

COMMUNE DE FILLIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-095

PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FILLIÈRE

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

- **VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Environnement, particulièrement les articles R583-1 à R583-7 ;
- **VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- **VU** la délibération du conseil municipal n°2024-37 du 08/04/2024 relative à la coupure de l'éclairage public ;
- **CONSIDÉRANT** que l'éclairage public est un service public qui contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures de la nuit et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Fillière sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de Fillière, l'éclairage public sera interrompu de **23h00 à 05h00** dans les chefs-lieux et les zones commerciales et de **22h00 à 6h00** en dehors des zones citées précédemment, tous les jours, toute l'année.

Une information sera faite aux usagers et aux habitants de la commune via les supports suivants :

- Installation de panneaux d'information aux entrées principales de la commune,
- Bulletin municipal,
- Communication digitale type réseaux sociaux et site internet communal,

Article 3 : La commune se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de nécessité ou de manifestation organisée sur son territoire.

Article 4 : Selon les circonstances particulières du lieu, l'évaluation de la dangerosité des lieux notamment au regard de la circulation routière et selon des considérations tenant l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite de l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune, l'autorité municipale pourra discrétionnairement modifier les conditions de l'éclairage nocturne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif territorialement compétent soit par voie postale, voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 6: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne.

Le présent arrêté sera notifié avec ampliations chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
- Monsieur le Président du SYANE
- Monsieur le Président d'Energie et Services de Seyssel
- L'ensemble des Maire délégués du territoire de Fillière.
- Les services techniques de la commune

Fait à Fillière, le 18/04/2024
Le Maire,
Christian ANSELME

Mis en ligne : 19/04/24.

